

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 18-0344

WILLIAM DUTTON
(DEMANDEUR)

ET

PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)
(INTIMÉ)

ET

JORDAN BELCHOS
BENJAMIN DONNELLY
LAURENT DUBREUIL
(PARTIES AFFECTÉES)

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : William Dutton, représenté par M^e Emir Crowne, Amanda Fowler et Liam McFarlane

Pour l'intimé : Susan Auch, Dominique Gravel, Shawn Holman et Scott Maw, représenté par Steven Indig

Pour les parties affectées : Jordan Belchos, représenté par Michael Belchos

Benjamin Donnelly

Laurent Dubreuil, représenté par Robert Dubreuil et Michaël Bardagi

Aperçu

1. Le demandeur, M. William Dutton, a raté de peu les qualifications pour aller aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 à Pyeongchang. L'intimé, Patinage de vitesse Canada, a adopté un système de qualification qui fait référence aux classements de l'Union internationale de patinage (« ISU ») et exige des compétiteurs qu'ils soient classés parmi les 16 premiers pour être pris en considération en vue des Jeux olympiques. Ces classements comprenaient les résultats de trois compétiteurs russes qui étaient classés devant le demandeur. Le 5 décembre 2017, le Comité international olympique a exclu le Comité russe olympique des Jeux olympiques d'hiver de 2018, pour avoir maintenu un système de dopage d'État. Cette annonce précisait dans quelles conditions il serait interdit aux compétiteurs russes reconnus coupables de violation des règles antidopage de participer.
2. Après cette annonce, le demandeur a remarqué que les critères de l'ISU comprenaient les classements d'athlètes russes qui auraient été suspendus d'après l'annonce du CIO. Son entraîneur a abordé la question avec l'intimé, le 22 décembre 2017, mais celui-ci n'a rien fait. Le demandeur n'a pas réussi à se qualifier pour être sélectionné, car il ne s'est pas classé parmi les 16 premiers au classement de l'ISU dans l'épreuve de patinage de vitesse du 500 m, où il a terminé 18^e. Trois athlètes russes, dont deux ont été suspendus à la suite de l'annonce du CIO, étaient classés devant lui. Après avoir raté les qualifications le 8 janvier 2018, le demandeur a porté le problème soulevé par ce critère à l'attention de l'intimé, mais l'intimé ne voyait toujours pas de problème avec le système de classement.
3. Le demandeur conteste le critère que l'intimé n'a pas modifié lorsqu'il est devenu évident que des athlètes russes, impliqués dans des violations des règles antidopage, étaient classés par rapport à des athlètes propres. Le demandeur veut que l'intimé recalcule son classement sans les Russes, ce qui placerait le demandeur parmi les 16 premiers et lui permettrait de se qualifier en vue de la sélection.

4. Pour les motifs exposés ci-après, j'ordonne que l'affaire soit renvoyée à l'intimé avec des instructions.

Parties

William Dutton

5. M. Dutton, le demandeur, est un membre senior de l'équipe de patinage de vitesse nationale du Canada. Il a participé aux Jeux olympiques de 2014, où il a fièrement représenté le Canada. C'est un patineur de vitesse accompli et chevronné.
6. Lors des essais olympiques de cette année, qui ont eu lieu le 5 janvier 2018, il a terminé deuxième à l'épreuve du 500 m.

Patinage de vitesse Canada

7. L'intimé, Patinage de vitesse Canada, est l'organisme national de sport qui régit le patinage de vitesse. À ce titre, Patinage de vitesse Canada organise et coordonne le sport de patinage de vitesse au Canada pour l'avancement du sport et de ses membres.

Jordan Belchos

8. M. Belchos est membre de l'équipe de patinage de vitesse nationale du Canada. Il a été sélectionné pour représenter le Canada aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 en patinage de vitesse.

Laurent Dubreuil

9. M. Dubreuil est également membre de l'équipe de patinage de vitesse nationale du Canada et il a également été sélectionné pour représenter le Canada aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 en patinage de vitesse.

Benjamin Donnelly

10. M. Donnelly est également un membre de l'équipe de patinage de vitesse nationale du Canada qui a été sélectionné pour représenter le Canada aux Jeux olympiques

d'hiver de 2018 en patinage de vitesse. Il a assisté à l'audience, mais il a choisi de ne pas présenter de demande d'intervention.

Procédure

11. L'audience a eu lieu par conférence téléphonique le 19 janvier 2018. J'ai rendu une décision courte le 21 janvier. Voici les motifs de cette décision.

Politiques applicables

12. Ce différend met en cause des sections des Critères de qualification de l'intimé ainsi que sa politique relative à l'esprit sportif.

13. Les critères de sélection sont exposés dans les « Politiques et procédures de sélection olympique 2018 – Programme de longue piste ». Les sections pertinentes sont les suivantes :

6.2 Critères de performance olympique

Autre que pour la poursuite par équipe, pour être admissible pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018, l'athlète doit respecter tous les critères de performance olympique suivants;

- a) Les athlètes doivent réussir les critères minimums de qualification olympique de l'ISU pour chaque épreuve à laquelle ils participeront;
- a) Les athlètes doivent réussir un des critères de qualification suivants ("**Critères de qualification**"), dans chaque épreuve à laquelle ils participeront pendant la période entre le 1er janvier 2017 et le 9 janvier 2018 :
 - i. Réussir un temps égal ou meilleur que le 16e meilleur temps dans la classification spéciale de qualification olympique ("**CSQO**") [...], publié par l'Union internationale de patinage après la saison des Coupes du monde de l'automne 2017 ("**Coupes du monde de l'automne 2017** ") pour les 500m, 1000m, 1500m, 3000m féminin, 5000m ou 10 000m masculin (classé par temps, ajustant à l'allocation maximale de quota par pays);
 - ii. Réussir un classement parmi les 12 premiers dans les points dans la CSQO des Coupes du monde de l'automne 2017 dans les 500m, 1000m ou 1500m;

- iii. Réussir un classement parmi les 12 premiers dans les points des Coupes du monde de l'automne 2017 dans les 3000m ou 5000m, chacun classé séparément, pour les femmes, et les 5000m ou 10 000m, chacun classé séparément, pour les hommes. (Ce classement séparé pour chacun des 3000m et 5000m pour les femmes, et chacun des 5000m et 10 000m pour les hommes, sera compilé par Patinage de vitesse Canada pour chacune de ces distances individuelles, séparément de la CSQO); ou
- iv. Réussir un classement parmi les 16 premiers dans les points dans la CSQO des Coupes du monde de l'automne 2017 dans le départ de groupe.

Pour plus de clarté, et selon la section 9.1.2, les athlètes mis en nomination pour l'équipe olympique 2018 dans la poursuite par équipe n'ont pas besoin d'avoir réussi les critères de qualification décrits ci-dessus.

14. Outre les Politiques et procédures de sélection olympique, la Politique de l'esprit sportif de l'intimé était également en cause. Les sections pertinentes sont les suivantes :

[ndlt : les numéros de sections sont modifiés pour correspondre à ceux de la version anglaise]

1. OBJECTIF

- 1.1 Identifier et intégrer des procédures et des lignes directrices fondées sur les principes de l'esprit sportif dans les programmes de Patinage de vitesse Canada (PVC) afin de protéger les personnes qui s'engagent à fond dans le sport du patinage de vitesse.

[...]

4. PRINCIPES

- 4.1 PVC croit en l'esprit sportif au niveau des athlètes.

[...]

- 4.3. PVC croit que les droits des athlètes devraient être protégés si les principes de l'esprit sportif ne sont pas respectés.

- 4.4 PVC croit qu'un programme de contrôle antidopage efficace aide à réaliser un environnement respectant l'esprit sportif.

[...]

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1 PVC protégera les personnes qui s'engagent au niveau du sport axé sur l'esprit sportif dans un environnement sain et sécuritaire.

[...]

6. DISPOSITIONS

[...]

6.2. Ceci signifie qu'en tout temps durant les compétitions, l'entraînement et les activités préparatoires, les participants, entraîneurs, officiels, personnel de soutien et les bénévoles s'efforceront d'assurer que les conditions pour tous sont équitables et qu'aucune personne n'aura un avantage artificiel sur toute autre personnes [sic] découlant de l'utilisation de substances ou méthodes bannies, ou par collusion, actions ou décisions biaisées.

6.4. Les infractions majeures en vertu de la politique relative à l'esprit sportif peuvent comprendre mais ne sont pas restreintes à ce qui suit :

6.4.1. l'utilisation de substances et méthodes bannies ;

[...]

6.4.5. collusion avec l'objectif de défavoriser un compétiteur (cela diffère de discuter des stratégies visant à remporter une course).

[...]

6.7. PVC appuie tous les efforts et coopérera au niveau des activités de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le but d'empêcher que nos athlètes n'utilisent des substances, méthodes ou procédures bannies.

[...]

6.10. PVC élaborera et maintiendra des procédures opérationnelles visant à appuyer la politique relative à l'esprit sportif.

6.11. PVC élaborera et maintiendra une stratégie opérationnelle afin d'aborder l'impact qu'auraient les infractions contre l'esprit sportif à l'égard de l'organisation.

Questions à trancher

15. Le demandeur a soulevé les questions suivantes :

- a. l'intimé a commis des erreurs de procédure en ne suivant pas les procédures prévues dans ses politiques approuvées;
- b. l'intimé a commis des erreurs de procédure en ne prenant pas en considération des informations pertinentes et en tenant compte d'informations pertinentes;
- c. l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées; et
- d. les décisions prises étaient manifestement déraisonnables dans les circonstances.

Position des parties

La position du demandeur

16. Le demandeur fait valoir que l'intimé avait le pouvoir discrétionnaire de modifier ses critères à la suite de la révélation du programme de dopage d'État en Russie, mais ne l'a pas exercé dans les circonstances. Le demandeur estime que les trois Russes qui se sont classés devant lui devraient être retirés du classement, ce qui lui permettrait de se qualifier pour être sélectionné.
17. Le demandeur argue que le critère de temps de qualification publié par l'ISU était foncièrement vicié, car il ne prévoyait pas de mesure à prendre dans le cas où des athlètes dont les résultats ont servi à établir ce critère seraient ensuite exclus des Jeux olympiques d'hiver de 2018. Le demandeur fait remarquer que trois Russes figuraient au classement, le repoussant ainsi au 18^e rang, alors qu'il devait se classer au maximum au 16^e rang pour se qualifier. Il fait valoir que deux de ces patineurs, MM. Artyom Kuznetsov et Pavel Kulizhnikov, ne sont pas admissibles aux Jeux olympiques d'hiver compte tenu de l'annonce du CIO et de leur exclusion par l'ISU, en soulignant par ailleurs que le Rapport Schmid a conclu au [traduction] « non-respect du Code de l'AMA au sein des diverses entités sous la responsabilité du Ministère russe des Sports »¹.
18. Le demandeur fait valoir que si PVC n'a pas le pouvoir de modifier les classements de l'ISU, il a le pouvoir de décider comment les appliquer et peut décider, pour les

¹ Mémoire du demandeur, paragr. 8.

besoins de son processus de sélection, que PVC ne devrait pas tenir compte des temps de classement des Russes.

19. Malgré les conclusions du Rapport Schmid, du Rapport McLaren et du CIO, le demandeur fait valoir qu'il a été injustement exclu des qualifications lorsque l'intimé n'a pas agi à la suite de ces annonces concernant le dopage étatisé. Le demandeur soutient que le critère ISU utilisé par l'intimé est inacceptable et qu'il devrait être nommé au sein de l'équipe compte tenu de sa deuxième place à l'épreuve du 500 m lors des Essais olympiques. Il estime qu'il est injuste de le comparer avec des athlètes dont on sait qu'ils ont violé les règles antidopage.
20. Le demandeur soutient que ce problème aurait pu être corrigé en vertu de l'alinéa 4.2(a) de la Politique de sélection 2018 qui, fait-il valoir, exige que le Comité de sélection olympique et Patinage de vitesse Canada assurent l'équité du processus de sélection de l'équipe olympique. Le demandeur fait valoir notamment que le système de dopage de la Russie était une [traduction] « conspiration institutionnelle » et que les règles de qualifications auraient donc dû être modifiées après le dévoilement des nouvelles preuves².
21. S'agissant des actions de l'intimé après les annonces du CIO, le demandeur signale qu'il a soulevé la question encore une fois auprès des membres de sa direction, le 8 janvier 2018, avant la sélection de l'équipe. Les athlètes sélectionnés ont été annoncés et aucune information n'a été donnée au demandeur afin d'expliquer pourquoi les critères n'avaient pas été modifiés ou indiquer si cette possibilité avait au moins été envisagée.
22. Le demandeur fait remarquer que l'Énoncé de mission et la Politique de l'esprit sportif de l'intimé exigent que l'intimé agisse pour modifier ses critères dans une telle situation. Le demandeur fait valoir que le fait que l'intimé n'ait pas exercé son pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances constitue une violation de l'équité procédurale. Le demandeur fait valoir ensuite que l'intimé n'a pas pris en considération l'information selon laquelle des athlètes russes avaient participé à une tricherie de grande échelle. L'intimé a en outre exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées en omettant d'agir. Enfin, le demandeur fait valoir que la

² Mémoire du demandeur, paragr. 35.

décision était manifestement déraisonnable, car elle l'a empêché de se mesurer dans des conditions équitables pour tous lors des qualifications.

23. Le demandeur a invoqué la jurisprudence en appui à la proposition selon laquelle je peux le nommer au sein de l'équipe, comme cela a été le cas dans *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada SDRCC 13-0199* et *Ammar c. Ski de fond Canada SDRCC 14-0217*.

La position de l'intimé

24. L'intimé nie qu'il avait l'obligation ou le pouvoir de modifier les critères de qualification³.

25. Quant à la qualification du demandeur, l'intimé fait valoir que d'après la section 6.2 des Politiques et procédures de sélection olympique, le demandeur n'a satisfait à aucun des deux critères de performance olympique, en atteignant soit les critères minimums de qualification olympique de l'ISU soit les autres critères établis aux sous-alinéas 6.2(i) et 6.2(ii).

26. L'intimé fait valoir qu'il a adopté de façon appropriée les critères de sélection, qui délèguent la responsabilité des classements à l'ISU. L'intimé soutient qu'il n'avait en conséquence [traduction] « aucun contrôle sur le contenu de la CSQO ». Après avoir adopté les critères, l'intimé ne pouvait plus les changer en fonction des athlètes dont il estimait qu'ils devraient être admissibles.

27. L'intimé a soutenu que les deux athlètes russes non admissibles ne sont pas suspendus définitivement, car un des cas a été porté en appel et le CIO n'a pas encore publié sa liste des athlètes invités aux Jeux.

28. Pour l'intimé, c'est le CIO qui a le dernier mot en ce qui a trait à la sélection des participants. L'intimé rejette l'argument voulant que les preuves historiques au sujet du dopage en Russie donnent à l'intimé le pouvoir discrétionnaire de modifier les critères⁴.

³ Mémoire de l'intimé, paragr. 11 et 12.

⁴ *Ibid*, paragr. 13.

29. L'intimé fait valoir que ses critères ont été adoptés de manière juste et n'ont pas été contestés dans les 30 jours suivant leur adoption, en avril 2017⁵. Il soutient que l'appel a été interjeté trop tard et qu'il est prescrit, car le moment propice pour faire appel aurait été après l'adoption des critères en avril 2017⁶. Il n'y avait tout simplement pas de manque de clarté au sujet de ce qui était attendu des athlètes. Et même s'il y en avait, la plainte du demandeur est prescrite, l'appel ayant été interjeté trop tard.
30. L'intimé explique qu'il a pris en considération l'information concernant les antécédents de dopage d'État en Russie, mais il a conclu que l'on ne pouvait dire avec certitude si les athlètes russes seraient exclus des Jeux. Après avoir établi que la décision serait prise par le CIO, l'intimé a choisi de ne pas toucher aux critères de qualification et lui seul en avait le pouvoir⁷.
31. L'intimé avait envisagé que si les deux athlètes russes qui ne sont pas admissibles n'étaient pas invités, il pourrait devoir réexaminer une décision de modifier ses critères de qualification d'après ses politiques⁸.
32. L'intimé a invoqué *Adams c. Athlétisme Canada (SDRCC 09-0098)* pour appuyer son argument selon lequel la compétence d'un arbitre du CRDSC est limitée, dans la mesure où il ne faudrait pas interpréter les dispositions du Code du CRDSC de manière si large que cela reviendrait à remplacer les dirigeants des organismes de sport par les arbitres. L'intimé a également invoqué *Palmer c. Athlétisme Canada (SDRCC 08-0080)* pour faire valoir que les arbitres ne devraient intervenir dans une décision que dans des cas où la décision était viciée au point d'être manifestement erronée ou injuste. Enfin, l'intimé a cité *Richer c. l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (SDRCC15-0265)* pour faire valoir que les comités de sélection sont ceux qui ont le plus de connaissances pour décider qui doit être sélectionné et que, sauf en cas de mauvaise foi, il y a lieu de faire preuve de retenue à leur égard.

⁵ *Ibid*, paragr. 17.

⁶ *Ibid*, paragr. 22.

⁷ *Ibid*, paragr. 26 et 27.

⁸ Mémoire de l'intimé, paragr. 31.

Les parties affectées

33. M. Laurent Dubreuil est l'un des trois patineurs de vitesse nommés au sein de l'équipe, qui serait touché si le demandeur a gain de cause en appel. M. Dubreuil a été sélectionné pour participer aux épreuves du 500 m et du 1000 m. Si le demandeur a gain de cause, il perdra sa place dans l'épreuve du 500 m. Il a fait valoir qu'un arbitre du CRDSC n'a pas le pouvoir de modifier les critères de l'ISU ou de PVC. Il a également soutenu que même si le demandeur a gain de cause, il n'a pas satisfait aux critères minimums de qualification pour faire partie de l'équipe.
34. M. Jordan Belchos est un autre patineur de vitesse nommé au sein de l'équipe, qui pourrait perdre sa place si le demandeur a gain de cause. M. Belchos a souscrit à la position de l'intimé et de Laurent Dubreuil.

La réponse du demandeur

35. En réponse, le demandeur a soutenu que la plainte n'était pas prescrite, vu les circonstances de l'annonce du CIO du 5 décembre 2017, et que le délai a commencé à courir après l'annonce des membres de l'équipe le 10 janvier 2018.
36. Le demandeur a en outre soulevé l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part d'une dirigeante de l'intimé, M^{me} Kristina Groves, à la suite d'un article que celle-ci a rédigé pour CBC le 17 janvier 2018, peu après le dépôt de cet appel. Dans cet article, elle décrivait son expérience en patinage de vitesse et ses succès, alors qu'elle avait appris que d'autres avaient triché. Le demandeur fait valoir que cela est une indication de partialité, car M^{me} Groves siège au Comité de sélection de l'intimé.
37. Enfin, avance le demandeur, rien n'indiquait que l'intimé s'était penché sur ses critères de sélection après l'annonce du CIO du 5 décembre 2017, en dépit des tentatives répétées du demandeur de soulever la question.

Norme de révision

38. Il s'agit d'un différend qui porte sur une sélection. La jurisprudence arbitrale du CRDSC indique que les arbitres n'interviennent dans la sélection des membres

d'une équipe que dans de rares circonstances, lorsqu'une décision « était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir »⁹. Si j'ai le pouvoir de substituer ma décision à celle de l'intimé à titre de réparation, il ne s'agit pas d'« une autorisation d'imposer au monde du sport canadien ce qui équivaldrait à une gestion des ONS par les arbitres »¹⁰.

39. Certaines circonstances dans lesquelles je devrais intervenir ont été établies par l'arbitre Décary, à savoir :

- lorsqu'une politique a été adoptée de mauvaise foi et sans en avoir la compétence;
- va à l'encontre du droit;
- a été adoptée à la suite d'un processus partial; ou
- lorsqu'elle est si vague ou arbitraire, ou confère de tels pouvoirs discrétionnaires, qu'elle ne peut être appliquée avec quelque certitude que ce soit¹¹.

En conséquence, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de la décision de l'intimé lorsque celle-ci fait partie des possibilités raisonnables eu égard à son expertise à titre d'organisme national de sport.

Analyse

Différend portant sur des critères de sélection

40. La principale question à trancher en l'espèce concerne le devoir qui incombe à l'intimé, en vertu de sa politique, d'assurer un contexte sportif propre à ses athlètes et consiste à savoir s'il doit modifier les critères de sélection à la suite de la décision du CIO d'exclure la Russie des Jeux olympiques d'hiver de 2018. Il s'agit d'un différend au sujet d'une sélection et je dois donc décider :

- a. si les critères de sélection ont été adoptés de façon raisonnable;
- b. s'ils ont été appliqués de façon raisonnable, et

⁹ *Forrester c. Athlétisme Canada* (SDRCC 10-0117).

¹⁰ *Jeffrey Adams c. Athlétisme Canada* (SDRCC 09-0098).

¹¹ *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada* (SDRCC 12-0191/92, para 30).

c. si l'athlète aurait dû être sélectionné selon ces critères de sélection.

41. Les parties ont convenu qu'au moment de leur adoption, en avril 2017, les critères ont été adoptés de façon raisonnable. La principale question à trancher concerne l'application des critères de sélection, compte tenu également des autres politiques de l'intimé, après l'annonce des conclusions tirées au sujet du programme étatisé de la Russie et de l'expulsion par le CIO d'athlètes russes qui avaient violé les règles antidopage.
42. L'intimé a fait valoir que cet appel est prescrit en raison du temps écoulé, car le moment propice pour contester les critères aurait été en avril 2017. Je ne suis pas de cet avis. Étant donné les circonstances, j'estime qu'il était loisible au demandeur de soulever la question de la modification des critères après la sélection de l'équipe le 10 janvier 2018. Ce n'est qu'après l'annonce du CIO, le 5 décembre 2017, que la situation inhabituelle s'est produite, lorsque le CIO a exclu des athlètes qui avaient pris part aux essais de qualification jusqu'à ce moment-là. Le demandeur a soulevé cette question à deux occasions au moins auprès de l'intimé, à la fois de manière informelle par l'entremise de son entraîneur et de manière formelle par l'entremise de son avocat. L'intimé n'a pas répondu aux communications du demandeur. Ce n'est qu'après l'annonce de la sélection de l'équipe, le 10 janvier 2018, qu'une décision a effectivement été annoncée, indiquant que l'intimé n'avait pas modifié ses critères de sélection. J'estime que le délai a commencé à courir le 10 janvier 2018 et que la plainte n'est pas prescrite.
43. En ce qui a trait à la modification des critères, le demandeur et l'intimé ont débattu à savoir si la Politique de l'esprit sportif exigeait que l'intimé modifie ses critères et, bien qu'il ne soit pas de mon ressort d'obliger l'intimé à modifier ses critères, j'estime que l'intimé a manqué à son devoir d'équité procédurale envers le demandeur, une fois que celui-ci avait soulevé la question.
44. La Politique de l'esprit sportif de l'intimé exigeait qu'il assure un environnement « où les conditions sont égales pour tous et où aucune personne ne possède un avantage artificiel », mais les Critères de sélection olympique accordent au comité de sélection olympique l'entière discrétion pour solutionner tout problème soulevé par des circonstances imprévues dans l'application des critères de l'ISU (Sections 4.2 et 5.1.

des Critères de sélection olympique). Ce conflit soulève les épineuses questions de compétence, et je ne peux pas substituer mon opinion à celle de l'intimé dans une affaire qui relève de son expertise à titre d'organisme national de sport. Néanmoins, il semble que le demandeur ait été classé par rapport à des athlètes qui sont suspendus pour avoir violé les règles antidopage et qui nuisent à ses chances d'être sélectionné, ce qui devrait déclencher l'application des dispositions de la Politique de l'esprit sportif.

45. Il n'est pas de mon ressort de modifier les classements de l'ISU. Ce sont des classements internationaux sur lesquels un arbitre canadien n'a aucun contrôle. Toutefois, j'estime que l'intimé avait le devoir d'assurer au demandeur une plus grande équité procédurale que celle qui lui a été accordée. L'annonce du CIO du 5 décembre 2017 était largement sans précédent, puisque le Comité olympique d'un pays a été suspendu pour tricherie à grande échelle. On ne peut pas reprocher à l'intimé d'avoir eu en place, au moment de l'annonce, des critères qui ne pouvaient pas raisonnablement prévoir cette situation. Mais l'intimé aurait, au minimum, dû examiner cette nouvelle information à la lumière de sa Politique de l'esprit sportif. Ne pas prendre en considération l'annonce du CIO et ses critères de qualification à ce stade, ferait de la Politique de l'esprit sportif un document inutile.
46. Je conviens que l'intimé ne peut pas modifier les classements de l'ISU. Seuls l'ISU, le CIO ou le Tribunal arbitral du sport ont ce pouvoir. En revanche, il peut ajuster ses propres critères de sélection et décider s'il est inapproprié d'inclure des Russes qui ne sont pas admissibles, ou quelques Russes que ce soit. L'intimé a l'expertise nécessaire pour décider comment gérer le dopage et l'esprit sportif dans son sport. L'intimé a choisi de se fier aux critères internationaux qu'il avait adoptés dans ses Critères de sélection olympique, malgré la révélation de la présence au classement de deux athlètes qui sont actuellement exclus des Jeux olympiques. J'estime qu'il devait donner des explications au demandeur et démontrer qu'il s'était penché sur la situation qui faisait en sorte que certains athlètes pouvaient être comparés à des athlètes qui étaient exclus en raison de violations aux règles antidopage.
47. Lorsque le demandeur a porté cette situation à l'attention de l'intimé, il n'a reçu aucune explication. Lors de l'audience, l'intimé a présenté un procès-verbal indiquant

seulement qu'il avait envisagé de modifier les critères, mais qu'il avait rejeté cette idée, sans donner plus de précisions. L'intimé a fait référence à des courriels échangés entre les membres du comité de sélection à ce sujet, mais il a refusé de les produire à l'audience. Je ne tire pas de conclusion défavorable de ce refus, mais il n'en demeure pas moins que je n'ai pas de document indiquant comment l'intimé a pris en considération les problèmes soulevés par le demandeur.

48. En conséquence, je conclus que l'intimé a manqué à son devoir d'équité procédurale envers le demandeur en ne lui révélant pas les raisons pour lesquelles il avait maintenu les critères de sélection. Bien que, lors de l'audience, l'intimé a fait valoir qu'il n'était pas souhaitable de modifier les critères et énuméré plusieurs raisons, ceci est loin de démontrer que, au moment de l'annonce du CIO ou des qualifications, il avait suffisamment réfléchi à la question et expliqué sa décision. Étant donné l'annonce sans précédent qu'un pays entier était exclu de la compétition en raison d'une tricherie systémique et la présence d'athlètes qui avaient participé à ce système dans les classements de qualification, j'estime que l'intimé devait montrer qu'il avait réfléchi à la question et justifier sa décision d'utiliser des classements qui incluaient des athlètes suspendus pour dopage.

49. Pour ce qui est de la dernière étape de l'analyse, je refuse de déterminer si le demandeur satisfait aux critères, étant donné qu'il reste à voir si les critères actuels seront maintenus. Je me contenterai de noter que, en l'état actuel des choses, le demandeur ne satisfait pas aux critères puisqu'il est 18^e alors qu'il devrait être au minimum 16^e. Il satisferait aux critères si les athlètes russes qui ne sont pas admissibles n'étaient pas inclus.

Crainte raisonnable de partialité

50. Le demandeur a également soulevé une crainte raisonnable de partialité de la part de l'un des décideurs de l'intimé, M^{me} Kristina Groves, en raison d'un article qu'elle a publié pour CBC. Dans cet article, M^{me} Groves parle de ses expériences personnelles de médaillée olympique et des révélations au sujet de nombreuses personnes dans son sport qui avaient triché. M^{me} Groves a écrit que sa foi dans le

sport avait été ébranlée, mais qu'en fin de compte elle ne regrette pas ses années d'athlète olympique.

51. La norme de preuve à satisfaire pour établir une crainte raisonnable de partialité est exigeante. L'article signalé par le demandeur ne révèle pas que M^{me} Groves est apathique ou a une attitude tolérante envers la tricherie. De fait, M^{me} Groves exprime sa désapprobation de la tricherie et l'article est essentiellement un regard rétrospectif sur le sport, à la lumière des révélations de tricherie. Je ne vois pas de quelle manière cela peut raisonnablement réussir à satisfaire à la norme requise pour établir une crainte raisonnable de partialité, étant donné que l'article était vague, n'était pas relié à son rôle de dirigeante de l'intimé et désapprouvait la tricherie en sport.

Décision

52. Concernant les quatre questions à trancher, je décide que :
- a. le demandeur a démontré que l'intimé a commis des erreurs de procédure en ne suivant pas ses propres politiques approuvées;
 - b. le demandeur a démontré que l'intimé a commis des erreurs de procédure en ne prenant pas en considération des informations pertinentes et en tenant compte d'informations pertinentes;
 - c. le demandeur n'a pas réussi à démontrer que l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées;
 - d. le demandeur n'a pas réussi à démontrer que la décision prise était manifestement déraisonnable dans les circonstances.

Ordonnance

53. Je renvoie cette affaire à l'intimé afin qu'il la réexamine d'ici le 23 janvier 2018.

L'intimé doit prendre en considération les éléments ci-dessous dans son processus de sélection :

- la Politique de l'esprit sportif de PVC, notamment les sections 1.1, 4.3 et 5.1;
- l'annonce du CIO datée du 5 décembre 2017;

- le Rapport McLaren;
- le Rapport Schmid;
- le fait que le patineur russe, M. Pavel Kulizhnikov, ne semble pas être admissible aux Jeux olympiques étant donné qu'il ne satisfait pas à la norme de contrôle telle que précisée dans l'annonce du CIO;
- le fait que le patineur russe, M. Artyom Kuznetsov, a été exclu par l'ISU, le 22 décembre 2017, pour violation des règles antidopage et qu'il n'est pas admissible à participer actuellement, et que son appel au TAS ne sera tranché qu'après la sélection finale de l'équipe du Canada; et
- les résultats de tous les autres patineurs russes durant la période de qualification à la lumière des rapports ci-dessus.

L'intimé doit communiquer des motifs par écrit pour démontrer ce qui précède.

Signé à Ottawa (Ontario), le 26 janvier 2018.

David Bennett
Arbitre